

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PE-AP n°2013-042

## **Autorisation de disposer de l'énergie du fleuve VAR**

Pétitionnaire : SARL ALTINERGIE

Commune de GUILLAUME

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, titre 1er, chapitres 1er à 7 et ses articles R.214-71 à R.214-85,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, en date du 20 novembre 2009 ;

Vu la pétition en date du 11 mai 2010 par laquelle la SARL ALTINERGIE demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière «le Var» pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Guillaumes (06470) destinée à la production d'énergie hydraulique ;

Vu l'enquête publique ouverte du 21 mai au 21 juin 2013 inclus sur la commune de Guillaume dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis favorable, assorti de réserves visant à améliorer le projet, émis par le commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu le rapport du service instructeur et l'avis favorable au projet rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant les dispositions prévues au projet, de nature à corriger ses incidences et notamment limiter ses conséquences sur la continuité écologique du Var ;

Considérant que le secteur concerné n'apparaît pas au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée comme constituant un réservoir biologique,

Considérant que, sous ces réserves et en l'absence, à la date de la décision, de classement rédhibitoire du cours d'eau au titre de l'article L214-18 du Code de l'environnement, le projet n'apparaît pas de nature à faire obstacle à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau,

Considérant l'intérêt d'intégrer les propositions du commissaire-enquêteur ;

Considérant la nécessité pour le département des Alpes-Maritimes de développer une production d'énergie renouvelable sur son territoire conformément au contrat d'objectifs en date de janvier 2011 et destiné répondre aux enjeux de l'approvisionnement électrique,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SARL ALTINERGIE est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du fleuve « le VAR », pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Guillaumes (06470), département des Alpes Maritimes, et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **2299 kW**, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1048 kW.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement de réaliser les travaux d'édification des ouvrages. Les modalités d'organisation du chantier seront agréées dans le cadre du visa du dossier d'exécution.

Les dispositions techniques d'exploitation pourront être réunies dans un document spécifique dénommé « Consigne d'exploitation ». Ce document décrira les différents dispositifs techniques mis en place et les actions à conduire pour répondre aux obligations définies dans ce qui suit. Il constituera après visa une annexe de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux seront déviées au moyen d'un ouvrage situé à Guillaumes sur le fleuve « Var », créant une retenue à la cote normale 770,80 m NGF.

La charge d'eau amont prise au niveau chambre de dessablage est fixée à 769,30 m NGF

Elles seront restituées au fleuve « Var » sur la commune de Guillaumes (06 470) à la côte 727,00 m NGF. La charge d'eau aval prise en compte en sortie de turbines Francis est fixée à 727,40 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale résultante sera de : 43,40 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 2 600 mètres.

### **Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

NEANT

### **Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

NEANT

## Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau et débit à garantir dans le cours d'eau

### 5a) Conditions d'exploitation

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 770,50 m NGF
- Niveau minimal d'exploitation : 770,25 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de : 5,4 mètres-cube par seconde.

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera exclusivement au fil de l'eau, tout fonctionnement par éclusée étant strictement interdit.

Une échelle pourvue d'un index matérialisera le niveau normal d'exploitation.

### 5b) Débit réservé

Nonobstant les dispositions particulières prévues à l'article 9-a, le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à :

- 800 l/s du 16 avril au 31 octobre
- 1 000 l/s du 1er novembre au 15 avril

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le maintien du débit réservé sera assuré par :

- une conduite calibrée en pression trouvant son origine dans la chambre de dessablage restituant un débit de **450 litres/seconde** en pied de passe à poissons,
- un dispositif de type goulotte situé sur l'ouvrage de prise d'eau assurant un débit de **100 litres par seconde** et permettant aux poissons défectés par les grilles de la prise de rejoindre le Var,
- le débit de la passe à poisson soit **250 litres par seconde**,
- un dispositif complémentaire aménagé au niveau de la vanne de la chambre de dessablage permettant le débit supplémentaire hivernal soit **200 litres par seconde**.

Le calage de ces dispositifs devra garantir la délivrance du débit minimal réglementaire à la cote minimale d'exploitation.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique assumera les charges financières d'investissement et d'exploitation de ce dispositif.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation des différentes composantes du débit réservé sera constitué par une mire de niveau amont à simple lecture ou par tout dispositif équivalent permettant de vérifier de manière simple le respect des obligations réglementaires.

## Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage mobile à clapet à vérins et régulation du niveau amont
- Hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 3 mètres
- Ouverture, clapet en position basse de 2,5 mètres en hauteur par rapport à la cote maximale
- Longueur de crête : 18,00 mètres
- Cote maximale NGF de la crête du barrage : 770,80 mètres

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de retenue au niveau normal d'exploitation : 4 020 m<sup>2</sup>
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 5 730 m<sup>3</sup>

### **Article 7 : Evacuateur de crues, vannes, dispositifs de prise**

**7a) L'évacuateur de crues** sera constitué par le clapet mobile constituant le barrage,

Il y aura une longueur de 18,00 mètres et une ouverture de 2,5 mètres de hauteur, le clapet étant en position basse.

Une échelle limnigraphique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

**7b) Le dispositif de dégravement** sera constitué :

- d'une vanne de 2,50 mètres de largeur dont le seuil est arasé à la cote de 768,00 m NGF et d'ouverture de 2,00 mètres en hauteur.
- du clapet précédent de 18 mètres de largeur dont le seuil est arasé à la cote de 768,30 m NGF.

L'ouverture de la vanne de dessablage sera réalisée durant les coups d'eau en période de forte turbidité naturelle et de surverse, dès lors que le débit amont est supérieur à 30 m<sup>3</sup>/s.

**7c) L'ouvrage de prise** du débit turbiné sera constitué comme suit : prise latérale de type « en dessous » à grille inclinée, chambre de dessablage et chambre de mise en charge de la conduite forcée.

L'espacement maximal des barreaux est précisé à l'article 9 b.

Un dispositif d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une mire de niveau amont à simple lecture.

### **Article 8 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et, à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation s'effectue au « fil de l'eau ».

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

## **9a - Dispositions relatives aux besoins de la navigation touristique et sportive**

Au titre des mesures correctives pour l'activité des sports d'eau vive et sous réserve des débits naturels disponibles, il sera laissé dans le Var en aval de l'ouvrage de prise, un débit minimum de 2,5 m<sup>3</sup>/s du 1<sup>er</sup> au 30 juin pendant les plages horaires définies pour la pratique des sports d'eaux vives soit entre 10 heures à 15 heures.

Le pétitionnaire devra, si nécessaire limiter les volumes dérivés pour satisfaire à cet engagement.

Le service chargé de la police de l'eau sera avisé de toute modification de la tranche horaire. Toute demande de modification fera l'objet d'une concertation avec les représentants de ces activités.

Cette modalité pourra néanmoins être revue en année sèche afin de limiter l'incidence de cette variation de débit sur le milieu aquatique.

## **9b - Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson**

### Prise d'eau

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les ouvrages de prise, en particulier, l'espacement minimal des barreaux des grilles de prise d'eau sera de 20 mm ainsi qu'une goulotte fournissant une fraction du débit réservé (100 l/s)

### Dispositifs de franchissement

Le barrage sera équipé de deux dispositifs complémentaires :

- une passe à salmonidés à échancrure latérale et orifice noyé comportant 10 bassins successifs avec un dénivelé maximal de 0,28 m entre chaque bassin. Le débit d'alimentation de la passe sera de 250 l/s.  
Le permissionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le niveau d'eau entre le bassin aval et le lit du Var n'excède pas 0.22m.
- une passe à anguille de type « rampe ». La rampe sera composée d'un substrat adapté à la reptation de l'anguille. Le débit d'alimentation de la passe à anguille sera assuré en continu avec un débit adapté, fixé à titre prévisionnel à 5 l/s.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont indiquées à titre provisoire et pourront être ajustées dans le cadre de la mise au point du dossier d'exécution.

## **9c - Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.**

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage.

Compte tenu des caractéristiques du milieu aquatique, le déversement de poissons sera exclus.

La compensation pourra prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a également la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la Fédération départementale de pêche des Alpes-Maritimes, à titre de fonds de concours, d'une somme de 1062 euros. Cette somme correspond à la valeur de 7000 mille alevins de truitelles fario

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de la truitelle, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'Environnement (151,82 €/mille, valeur septembre 2011).

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

#### **9d - Suivi de l'impact de l'ouvrage**

Le permissionnaire est tenu de procéder à ses frais à :

- un contrôle de l'évolution hydrobiologique et piscicole du cours d'eau court-circuité sur une durée de trois années consécutives à compter de la date du procès verbal de récolement prévu à l'article 26 de la présente autorisation et suivant un protocole agréé par le service chargé de la police des eaux et de la pêche.  
Cette étude comprendra deux stations situées dans le tronçon court-circuité et une station témoin située en aval du tronçon court-circuité au niveau des zones de frayère. Leur choix sera entériné par le service chargé de la police des eaux et de la pêche en liaison avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Les résultats devront parvenir annuellement au service chargé de la police de l'eau.
- un suivi de l'impact de l'ouvrage sur l'équilibre sédimentaire du cours d'eau constitué comme suit :
  - un levé longitudinal (profil en long 100m en amont et 200m en aval)
  - quatre profils en travers au minimum : un en amont (queue de retenue) et trois à l'aval à 10 m, 50 m et 100 m du barrage.

Trois campagnes seront réalisées :

- avant la mise en service du barrage (état de référence)
- 2 ans après la mise en service
- 5 ans après la mise en service

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau

#### **9e) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :**

Néant

#### **9f) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade :**

Le pétitionnaire mettra un panneau de signalisation de danger

#### **9g) Dispositions relatives à la phase de travaux**

Les présentes dispositions concernent potentiellement l'ensemble des travaux : barrage, conduite forcée et usine.

##### Dispositions générales

Afin de réduire les effets liés à l'organisation du chantier et protéger la faune piscicole en aval des travaux, le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions prévues au présent paragraphe.

Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent arrêté, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques auquel il s'est engagé dans la notice d'incidence « milieux aquatiques » du dossier de demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage rédigera un cahier des charges joint au dossier de consultation des entreprises, précisant les enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels. Un plan d'assurance environnement sera demandé aux

entreprises soumissionnaires. Ce document informera notamment le personnel sur les risques de pollution et de dégradation du cours d'eau et les mesures à prendre en cas d'incident.

### Organisation du chantier

Le démarrage des travaux ainsi que la remise en état des lieux seront effectués sous le contrôle du service police de l'eau et/ ou de l'ONEMA.

L'intervention dans le lit de la rivière est interdite pendant la période de reproduction des salmonidés soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,

Le cours d'eau sera dérivé temporairement par un batardeau fusible aux crues et un passage busé sera mis en place pour permettre la construction de la prise.

Toutes les précautions seront prises afin de limiter au maximum les apports de matière en suspension dans le lit de la rivière (mise hors d'eau du chantier),  
La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée aux phases d'installation du chantier

Un sauvegarde des espèces piscicoles présentes sera réalisé sur l'emprise de l'ouvrage par tout moyen approprié (pêche électrique, dispositif de fuite, récupération....

Un balisage délimitant les zones naturelles à protéger de l'impact des travaux sera, si nécessaire, mis en place.

Toutes les précautions seront prises pour prévenir une déstabilisation des berges.

### Prévention des pollutions

Les véhicules, engins et outillage employés sur le chantier devront répondre aux normes antipollution. Le stockage des produits susceptibles de polluer les milieux sera réalisé sur des sites non exposés au risque d'inondation et sur des aires étanches.  
L'alimentation en carburant et fluides des engins et véhicules sera sur les plates-formes étanches et sécurisées.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions utiles pour prévenir les départs dans l'eau de laitances de ciment pendant les phases de bétonnage. Le lavage des outils et engins est interdit dans le cours d'eau.

### Contrôles

Le contrôle du chantier devra permettre de traiter rapidement d'éventuels impacts imprévus sur les milieux naturels. Un bilan général de l'état du site sera effectué à la mise en service.

### Remise en état du site

Le site devra être remis en état sur la base d'un rapport photographique initial qui servira de référence pour la remise en état finale.

Un nettoyage complet des zones aménagées sera réalisé.

## **9h) dispositions relatives à la sécurité de la digue servant appui en rive gauche**

Dans les conditions définies avec le Conseil général qui en est le propriétaire, le permissionnaire prendra en charge, sur le tronçon impacté par le projet, le confortement de l'ouvrage de protection de la digue en rive gauche par enrochement bétonné.

Ce confortement fera l'objet d'un examen par le service en charge du contrôle des digues et ouvrages hydraulique (DREAL) dans le cadre du visa des ouvrages à exécuter prévu à l'article 22.

## **9i) dispositions relatives à la protection hydraulique de l'usine**

Sans préjudice des dispositifs de rehaussement et de protection prévus au dossier d'autorisation, le pétitionnaire assurera la protection de l'usine par mise en place d'enrochements ancrés profondément et protégés par un sabot de pied situé à au moins un mètre sous le lit apparent.

### **Article 10 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

### **Article 11 : Obligation de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7,9 et 10 de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

### **Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharges.

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 13 : Chasses de dégrèvement**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégrèvement en manipulant le clapet et la vanne prévue à cet effet afin de réduire l'accumulation des sédiments à l'amont de la prise d'eau, en respectant la réglementation en vigueur et en limitant les risques induits par les chasses sur l'équilibre de la faune piscicole.

Les chasses sont effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant habilité.

Les chasses de dégrèvement se feront à titre préventif aussi régulièrement que possible pour un débit amont minimum de 30 m<sup>3</sup>/s en privilégiant les périodes à fort débit et les coups d'eau.

Après la réalisation des chasses, et une fois le niveau des eaux redescendu, une observation du périmètre d'efficacité des vannes sera réalisée.



La fermeture des vannes se fera avec un palier intermédiaire sur cycle de 15 minutes.

En fonction des résultats observés, les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture ainsi que les modalités de fermeture des vannes, pourront être adaptées.

Le clapet s'abaissera automatiquement lorsque le débit du Var sera supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s. Une présence humaine sera nécessaire pour le remonter lorsque la période de fortes eaux sera passée.

#### **Article 14 : Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue dans la limite des manœuvres fixées dans l'article 13.

#### **Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation**

NEANT

#### **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit cours d'eau**

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 à 16 du Code de l'environnement.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leur frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prise par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

#### **Article 17 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **Article 18 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Occupation du domaine public**

NEANT

#### **Article 22 : Communication des plans et documents préalables**

Avant tout début de réalisation, les plans des ouvrages à établir ou à modifier, accompagnés des éléments prévus dans ce qui suit, seront soumis au visa du Préfet dans les formes prévues à l'article R 214-77.

Le dossier d'exécution des ouvrages comprendra

- les plans susvisés des ouvrages à établir ou à modifier
- les plans d'organisation de chantier aux différentes phases d'exécution
- les études particulières pouvant nécessiter une adaptation des ouvrages et notamment une étude de modélisation de l'évolution du lit mineur sous l'effet du charriage, intégrant les conséquences d'un dysfonctionnement éventuel du clapet mobile.
- les notes de calculs des ouvrages dont les objectifs de résultat sont prévus par le présent arrêté et notamment les dispositifs de restitution des différents débits concourant au débit réservé prévu à l'article 5 b et les passes à salmonidés et à anguille.
- le projet de consigne d'exploitation prévu à l'article 1.

### **Article 23 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés **dans un délai de 3 ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 24 : Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

### **Article 25 : Réserves en force**

NEANT

### **Article 26 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article et L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé en application de l'article R. 214-17.

## **Article 28 : Cession de l'autorisation- Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

## **Article 29 : Redevance domaniale**

NEANT

## **Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

## **Article 31 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### Article 32 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guillaumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture;
- transmis au Maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet. puis conservée en mairie où elle sera tenue à disposition du public,
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

**22 JUL. 2013**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**  
SGAD-B 3546



**Adolphe COLRAT**